Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20261012-DEL2026_6_1-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de DAOULAS

Référence 2026-6-1 — DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 12/10/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
07/10/2026

Date d'affichage
07/10/2026

L'an 2026, le 12 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Daoulas s'est réuni en mairie,17 route de Loperhet, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LE SAUX Jean-Luc, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. LE SAUX Jean-Luc, Maire, Mmes : CALVEZ-BARNOT Gaëlle, COMACLE Caroline, CREN Caroline, KRIER Carine, LE REST Murielle, LEVEQUE Joëlle, MANFREDI Camille, MONTFORT Annick, TONNARD Nelly, MM : BLANCHARD Florian, CAILLEAU François-Marie, GRAF Frédéric, HELLO Jean-Paul, HENAFF Yann, JESTIN Alain, LAGADEC Jean-Philippe, LE GARS Gwen, ROUE Bertrand

Mme TONNARD Nelly ayant donné procuration à M. LE SAUX Jean-Luc

A été nommé secrétaire : M. HENAFF Yann

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES, REPRESENTANTS ET REFERENTS COMMUNAUX

Suite aux démissions de membres du conseil municipal, il y a lieu de procéder à des changements de nomination ou de représentation.

Considérant la délibération n°2026-3-1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne, au sein de la commission appel d'offres, Camille MANFREDI, suppléante à la place de Marion LIEWIG.

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/10/2026
Le Maire
Jean-Luc LE SAUX

Le secrétaire de séance, Yann HENAFF

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).